

FICHE N°6 : MALTRAITANCE SUR MINEUR

1-Principe

Face à un enfant en danger ou victime de mauvais traitements, la loi impose de façon générale de ne pas se taire et, face à certaines situations, d'agir.

On entend par maltraitance toute violence physique, tout abus sexuel, toute cruauté mentale, toute négligence lourde ayant des conséquences préjudiciables sur l'état de santé et le développement physique et psychique de l'enfant.

2-Conduite à tenir

2-1-Contenu et auteur du signalement

En principe, le signalement s'effectue par écrit et est accompagné d'un certificat médical des constatations.

Dans la pratique, il peut être donné par tout moyen y compris par appel téléphonique mais une trace de l'auteur du signalement et de la date de l'appel seront conservés. A chaque fois que cela est possible, une évaluation multidisciplinaire de la situation est souhaitable.

L'auteur du signalement n'encourt aucune sanction pénale pour violation du secret professionnel en dénonçant des violences auprès des autorités administratives ou judiciaires. Il est tenu de signaler les faits constatés et uniquement les faits constatés.

L'auteur du signalement est également invité à agir avec prudence et circonspection en tenant compte du risque (déstabilisation de la famille, mesure de surveillance)

Si le professionnel a acquis la certitude des sévices et mauvais traitements, il a l'impérieux devoir d'agir.

Il existe deux degrés d'intervention :

→ La possibilité pour le professionnel de communiquer sur une situation spécifique auprès de **la cellule de recueil des informations préoccupantes**, instance obligatoire au sein du conseil départemental- service de l'aide sociale à l'enfance- (crip@departement.fr ou téléphone cf. fiche 40)

L'agent public, dès lors qu'il pense que la santé, la sécurité la moralité du mineur sont en danger ou risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et sociale sont gravement compromises, peut ainsi communiquer une information préoccupante

Le conseil départemental chargera les services sociaux compétents de procéder à une évaluation de l'état de danger de l'enfant et de préciser ses besoins ainsi que ceux de sa famille.

→ **Le signalement judiciaire** lorsque la protection du mineur apparaît urgente (mauvais traitements avérés, révélation d'abus sexuel).

Le signalement est adressé au substitut du procureur du tribunal de grande instance du lieu de résidence habituelle du mineur par mail : permanence.pr.tgi-ville@justice.fr. Il est doublé d'un appel téléphonique au magistrat du parquet de permanence (cf. fiche 40) ou au magistrat en charge des mineurs. En cas de dysfonctionnement de la messagerie, utiliser le numéro de télécopie (cf. fiche 40). Tout signalement doit faire apparaître les coordonnées du signalant auxquelles il sera joignable dans les heures suivants l'envoi du signalement.

Il décidera de l'opportunité d'une enquête, des poursuites éventuelles et de la saisine du juge des enfants au titre de l'assistance éducative.

Il peut décider de mesures conservatoires comme le placement du mineur.

Sauf exception, la famille doit être informée du signalement.

Le président du conseil départemental doit également être informé (crip@nomdepartement.fr).

Si la révélation de mauvais traitements à enfant reste discrétionnaire pour les professionnels, il faut cependant que des mesures de protection efficaces aient été mises en place autour de l'enfant pour éviter la répétition des violences et ainsi l'infraction de non-assistance à personne en danger. La non-assistance vise, non pas le fait de ne pas parler mais le fait de ne pas agir.

Base légale :

Code de la santé publique : Article R 4127-43 pour les médecins, R 4312-7 pour les infirmiers, R.4127-316 pour les sages-femmes

Code de l'action sociale et des familles : Articles L 112-3, L 221-6, L 226-1 à 226-13

Code civil : article 375

Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Décret n°2013-994 du 7 novembre 2013 organisant la transmission d'informations entre départements en application de l'article L 221-3 du code de l'action sociale et des familles

Circulaire DGS/407/2B du 9 juillet 1985 relative à l'accueil et à la prise en charge des enfants en danger, victimes de sévices ou de délaisement

Circulaire DGS/DH n°2000-39 du 13 juillet 2000 relative à l'extension aux mineurs victimes de toutes formes de maltraitance des dispositions de la circulaire n° 97-380 du 27 mai 1997